

GE_GERICHTE ATAS/455/2010 vom 29. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_455_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/455/2010 du 29 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/455/2010 del 29 aprile 2010

Regeste

Résumé: Dans le cadre d'une demande de remise en matière de restitution d'indemnités de chômage perçues à tort, il convient d'admettre la bonne foi de l'assurée qui n'a pas donné de fausses indications à l'autorité administrative en matière de domicile. En effet, aucune omission fautive ou négligence grave ne sauraient lui être reprochées. Peu importe dès lors que la question de la domiciliation de l'assurée en dehors du canton ait été tranchée par une décision entrée en force, faute d'avoir été contestée dans le cadre d'un recours.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). En l'espèce, la décision porte sur des faits qui se sont produits pour partie avant le 1er janvier 2003 et pour partie après l'entrée en vigueur de la LPGA. Il importe à cet égard de relever que quoi qu'il en soit, l'introduction de la LPGA n'a en rien modifié les notions relatives à l'appréciation de la bonne foi.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à refuser la remise de l'obligation de restituer les indemnités de chômage perçues à tort par la recourante. Il convient de rappeler au préalable que le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire: s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans

un délai de 30 jours; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (cf. Boris RUBIN, Assurance-chômage: Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich 2006, no 10.5.2 p. 719). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la

A/3843/2008 - 9/13 - demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA; arrêt P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3). En l'espèce, la recourante a expressément mentionné, dans son acte du 15 avril 2008, qu'elle n'entendait pas porter l'affaire devant le Tribunal, faute de moyens, et qu'elle demandait la remise. Force est ainsi de constater, avec l'intimé, que la décision de restitution du 28 mars 2008 est entrée en force.

E. 5

A l'exception des cas relevant de l'art. 55 LACI (indemnité en cas d'insolvabilité), la demande de restitution en matière d'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LPGA (art. 95 al. LACI). Selon l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (cf. art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA). Selon l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées).

A/3843/2008 - 10/13 -

E. 6

L'intimé est d'avis que la condition de la bonne foi doit être exclue au motif que la recourante a donné intentionnellement des indications inexactes quant à son adresse afin que soient réunies les conditions du droit à la prestation de chômage. Il ajoute que dans la mesure où la décision de refus de droit et de remboursement du 28 mars 2008 est devenue définitive et exécutoire, il n'y a pas lieu de revenir sur la question de la « réalité du domicile en France ». Au préalable, le Tribunal de céans précisera que la question du domicile a effectivement été tranchée par décision définitive, de sorte que l'on ne peut pas revenir sur ce point. En revanche, s'agissant des conditions de la remise, il convient d'examiner quels renseignements la recourante a donnés et si celle-ci peut se prévaloir de sa bonne foi (pour comparaison, ATF non publié du 2 décembre 2008, 8C_214/2008). Il ressort des pièces versées au dossier que la recourante a indiqué sur les demandes d'indemnités de chômage des 2 juillet 2002 et 29 septembre 2005, que son adresse était à la rue du XXXI-Décembre 23. Dans sa déclaration signée le 26 juin 2007 au service des enquêtes de l'OCE, la recourante a expliqué que cette adresse correspond à un appartement de cinq pièces dont le contrat de bail à loyer est au nom de sa fille. Elle a ensuite affirmé qu'elle et son époux sont propriétaires depuis 1992 d'une maison sise à Bons-en Chablais (France), que son époux était tributaire de l'AI et que de ce fait, il se trouvait souvent dans leur résidence secondaire. Elle a déclaré qu'elle-même y était moins, surtout lorsqu'il y a de la neige. Dans le cadre de son recours, la recourante expose vivre chez sa fille depuis l'an 2000, en raison des problèmes rencontrés avec son mari, lequel, invalide depuis 1997, s'est mis à boire. Elle se rendait en France entre deux heures et six heures du matin, pour entretenir la maison et préparer les repas de son mari. Le Tribunal de céans constate que les explications fournies par la recourante n'ont jamais varié, que ce soit par-devant l'intimé ou lors de son audition par le Tribunal de céans le 28 janvier 2009. Ces explications ont en outre été corroborées par sa fille, son fils et son beau-fils. Ces trois personnes, entendues certes à titre de renseignement, ont relaté, de manière convaincante et concordante, les circonstances qui ont amené la recourante à s'installer chez sa fille, en 2000, et à y vivre jusqu'en 2009. Ils ont notamment fait état des problèmes qui sont survenus lors de la naissance du petit-fils de la recourante, celle-ci devant alors s'installer dans la pièce que son gendre utilisait pour faire de la musique. Au vu de ces témoignages, il apparaît à un degré de vraisemblance confinant à la certitude, que la recourante a habité chez sa fille et son gendre de 2000 à 2009, ainsi qu'avec son petit-fils né en 2006, dont elle s'occupait la journée.

A/3843/2008 - 11/13 - Par ailleurs, aucun élément dont on dispose au dossier ne permet de conclure à l'absence d'une résidence effective de la recourante chez sa fille. On relèvera au surplus que la recourante, de nationalité suisse, est inscrite à l'Office cantonal de la population avec pour adresse rue du XXXI-Décembre 23, depuis le 5 septembre 2000, soit deux ans avant qu'elle ne sollicite des indemnités de chômage, et que tous les documents mentionnent cette adresse (taxations fiscales, certificat d'assurance maladie, etc.). Enfin, l'intimé semble faire grand cas du fait que le nom « R_____ - T_____ » ne figurait pas sur la boîte aux lettres à la rue ----- seuls les noms R_____ et S_____ y étant noté (notamment rapport d'enquête du 27 juin 2007, décisions des 23 août 2007, 28 mars, 17 juin et 3 octobre 2008, écriture du 12 février 2010). Or, contrairement à ce que semble penser l'intimé, le nom exact de la recourante n'est pas R_____ - T_____, mais R_____, conformément à ce qui est indiqué sur sa pièce d'identité et aux informations de l'Office cantonal de la population. Par conséquent, contrairement au constat fait par l'inspecteur de l'OCE qui a mené l'enquête, le nom de la recourante (R_____) figurait alors bel et bien sur la boîte aux lettres à la

rue du _____ Le Tribunal de céans considère donc qu'il y a lieu de retenir qu'en mentionnant l'adresse rue _____ sur les demandes d'indemnités de chômage en 2002 et 2005, la recourante n'a pas donné de fausses indications à l'autorité administrative, puisque cette adresse correspondait à son lieu de résidence et au centre de ses relations personnelles de 2000 à 2009. Le fait qu'elle se rende quatre heures par jour en France pour préparer les repas de son mari ne saurait, au demeurant, suffire pour retenir que son centre d'intérêt se trouvait en France, puisque la recourante avait décidé de vivre séparément de son mari qui la battait. Force est donc de constater que la recourante n'a pas donné de fausses indications à l'autorité administrative, de sorte qu'il y a lieu d'admettre sa bonne foi pendant la période durant laquelle elle a reçu les indemnités de chômage sujettes à restitution, soit la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2004, puis du 29 septembre 2005 au 28 septembre 2007.

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal admet la réalisation de la première condition permettant l'octroi d'une remise. Reste à examiner la seconde condition, cumulative, à savoir la situation financière de la recourante. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour examen de cette question et nouvelle décision.

A/3843/2008 - 12/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.